



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL JUILLET 2010



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL JUILLET 2010

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 1^{er} juillet 2010.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 3 – ARRETE n° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

Page 9 - ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0018 du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0042 du 11 août 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction de la cohésion sociale

Page 11 – ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0019 du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 93-6049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'ESSONNE - Direction de la Cohésion Sociale

DIVERS

Page 17 – DÉCISION du Médiateur de la République, désignant Madame Michelle CARTIGNY en qualité de déléguée

Page 18 - DÉCISION du Médiateur de la République, désignant Monsieur Richard SEGUIN en qualité de délégué

Page 19 – DÉCISION DE M. LE DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DE L'ANRU portant délégation de signature à M. Pierre LAMBERT, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

Page 21 – DÉCISION portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Essonne

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

ARRETE

n° 2010-PREF-DCI/2-021 du 18 juin 2010
portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Haguenau, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-009 du 17 mars 2010 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant à ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties d'essai (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique),
- les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile,

- les décisions relevant des polices administratives spéciales : détention et port d'armes, vidéosurveillance, polices municipales, sociétés privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, gardes particuliers, manifestations sportives et aériennes, professions et secteurs d'activité réglementés (débits de boisson, législation funéraire),
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondements des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et de Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre,
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules,
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, délégation de signature est consentie à M. François GARNIER, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, Directeur Adjoint du Cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, Sous-préfet, Directeur du Cabinet et de M. François GARNIER, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, Directeur Adjoint du Cabinet, M. Thierry COSTES, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), a délégation pour signer les documents énumérés ci-après relevant des affaires traitées au SIDPC :

- demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- demandes de renseignements,
- demandes d'avis,
- accusés de réception,
- bordereaux d'envoi,
- copies et extraits de documents,
- correspondances courantes,
- brevets et attestations de secourisme.

La délégation de signature conférée à M. Thierry COSTES est également consentie à Mme Virginie MOLES, attachée d'administration, adjointe au chef du SIDPC, ainsi qu'à M. Fayçal LAARAJ, attaché d'administration, chargé de mission auprès du SIDPC.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et de M. François GARNIER, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, Directeur Adjoint du Cabinet, Mme Sylviane MARIE, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, de M. François GARNIER, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, Directeur Adjoint du Cabinet, la délégation conférée à Mme Sylviane MARIE est également consentie à Mme Christine MAZAUD, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière et à Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administrative, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales, les activités privées de sécurité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et de M. François GARNIER, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, Directeur Adjoint du Cabinet, M. François GOUGOU, attaché d'administration, Chef du bureau des affaires générales et politiques, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau et notamment les

- demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- demandes de renseignements,
- bons de commande de travaux de réparation de véhicules,
- certifications de factures,
- demandes d'avis,
- accusés de réception,
- bordereaux d'envoi,
- ampliations, copies et extraits conformes de documents,
- correspondances courantes.

La délégation de signature conférée à M. François GOUGOU est également donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves MEAR, secrétaire administratif, Chef de la section des affaires générales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et de M. François GARNIER, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, Directeur Adjoint du Cabinet, Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau et notamment les

- demandes de renseignements,
- certifications de factures,
- demandes d'avis,
- accusés de réception,
- bordereaux d'envoi,
- correspondances courantes,
- copies et extraits de documents.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-009 du 17 mars 2010 susvisé est abrogé.

Article 8 : M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, M. François GARNIER, M. François GOUGOU, M. Thierry COSTES, Mme Virginie MOLES, M. Fayçal LAARAJ, Mme Sylviane MARIE, Mme Christine MAZAUD, Mme Françoise VAREILLE, M. Yves MEAR et Mme Isabelle BROMBOSZCZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mais n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2010.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER.

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES, ET DES MOYENS**

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0018 du 25 juin 2010
modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0042 du 11 août 2008
portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant
auprès de la préfecture de l'ESSONNE,
direction de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-6049 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0042 du 11 août 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction de la cohésion sociale,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : les articles 1, 4 et 7 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1er : Mme Fatima HANNEUR née LARBI, secrétaire administratif de préfecture est régisseur de recettes titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la cohésion sociale, en remplacement de Mme Thérèse MATHIAS.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, elle est remplacée par M. MASSIKA Belisaire Passion, adjoint administratif de 1ère classe , régisseur suppléant.

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôts de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception du fonds de caisse permanent fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

ARTICLE 7 : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 8 800 € (huit mille huit cents euros) conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 (le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est de 770 000 €).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0019 du 25 juin 2010

modifiant l'arrêté n° 93-6049 du 23 décembre 1993
portant institution d'une régie de recettes
auprès de la préfecture de l'ESSONNE
Direction de la Cohésion Sociale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-6049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1. : Les articles 1, 4, 5 et 6 sont modifiés comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la cohésion sociale, une régie de recettes pour l'encaissement des produits ci-dessous :

- droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance des cartes nationales d'identité, des cartes professionnelles des Français, des titres de séjours des étrangers, des cartes professionnelles des étrangers et des passeports
- droits et taxes relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles
- frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif
- frais pour la réédition d'un passeport (ou autre document administratif) dans le cas d'une erreur imputable à l'utilisateur ou à la commune
- cession de documents et publications réalisés par la préfecture
- communications téléphoniques privées, cession d'effets ou d'objets ainsi que des prestations de services pouvant être consenties à titre remboursable soit aux personnels des préfectures et sous-préfectures soit à des collectivités privées
- droits de chancellerie
- vente des timbres de l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations représentant la taxe perçue sur le renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers
- droits perçus lors de l'inscription à l'examen des candidats au certificat d'aptitude professionnelle de chauffeur de taxi.

Article 4. - Le montant maxima autorisé de l'encaisse numéraire et de l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros) par jour.

Article 5 – Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement s'élève à 770 000€.

Article 6. - Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 2. : L'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0010 du 4 février 2008 modifiant l'arrêté n° 93-6049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la cohésion sociale, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

DIVERS

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE :

Madame Michelle CARTIGNY est désignée, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, en qualité de déléguée du Médiateur de la République dans le département de l'Essonne.

Elle exercera ses fonctions à la Maison de justice et du droit à Athis-Mons.

Fait à Paris, le 9 juin 2010

signé Jean-Paul DELEVOYE

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE :

Monsieur Richard SEGUIN est désigné pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Essonne.

Il exercera ses fonctions au Pôle d'accès aux droits de Grigny et la Mairie de quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes ainsi qu'à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Fait à Paris, le 9 juin 2010

signé Jean-Paul DELEVOYE

DECISION

Portant délégation de signature

LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007, modifié le 4 mars 2009, portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence approuvé par le Ministre du Budget le 20 mars 2009 ;

Vu le nouveau règlement comptable et financier de l'Agence approuvé par le Ministre du Budget le 6 janvier 2010 ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER Préfet du département de l'Essonne ;

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ANRU en date du 22 décembre 2009 accordant la délégation de signature à Monsieur Jacques Reiller, à l'effet de procéder, dans le cadre du programme national pour la rénovation urbaine, à l'ordonnancement délégué des avances et acomptes des subventions de l'ANRU à compter du 1er janvier 2010 et des soldes à compter du 1er juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er mars 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine »;

Considérant la nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances auprès du Préfet de l'Essonne par décret du 27 avril 2010 ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'article 1 de la décision du 1^{er} mars susvisée est modifié comme suit :

Délégation est consentie à M. Pierre LAMBERT, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

Décision attributive de subvention initiale,
Décision attributive de subvention modificative,
Fiche analytique et technique des opérations,
Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
Attestation de constat d'achèvement des opérations.

Article 2 : Les dispositions des autres articles de la décision demeurent inchangées.

Article 3 : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 4 : Le Préfet de l'Essonne est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Evry, le 15 juin 2010

Le Délégué territorial de l'ANRU

signé Jacques Reiller

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Essonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Essonne.

DÉCIDE :

Article 1 : de nommer Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pait à Paris, le 10 juin 2010

signé Pierre SALLENAVE

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture